

Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

SPANC

**Règlement du SPANC modifié par délibération du
24/10/2013**

**Communauté de Commune de la Haute Combe de Savoie
Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

50 Champ de Foire

73 460 Grésy sur Isère

Tel : 04 79 37 95 25 / Fax : 04 79 37 19 64

spanc@hautecombedesavoie.com

SOMMAIRE

Chapitre I: Dispositions générales	4
<i>Article 1 : Objet du règlement</i>	4
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement</i>	4
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement</i>	4
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i>	4
<i>Article 5 : ANC par dérogation à l'obligation de raccordement sur un réseau public d'assainissement</i>	5
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC</i>	5
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC</i>	5
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	5
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	6
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC	7
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :	7
a- Vérification préalable du projet	7
<i>Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'ANC</i>	7
10.1- Dossier remis au propriétaire	7
b- Vérification de l'exécution	8
<i>Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages</i>	8
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	9
2- Pour les installations d'ANC existantes	9
<i>Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :</i>	9
13-1 Opérations de contrôle périodique	9
<i>Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes</i>	11
<i>Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC</i>	12
<i>Article 16 : Prestation d'entretien</i>	12
<i>Article 17 : Animation des opérations de réhabilitation</i>	12
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire	13
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter	13
a- Vérification préalable du projet	13
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC</i>	13
b- Vérification de l'exécution des travaux	13
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet</i>	13
2- Pour les installations existantes	14
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i>	14
<i>Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	14

<i>Article 22 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	<i>14</i>
<i>Article 23 : Dérogation de non mise en conformité de l'installation ANC.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 24 : Entretien et vidange des installations d'ANC</i>	<i>15</i>
Chapitre IV : Redevances et paiements	16
<i>Article 25 : Principes applicables aux redevances d'ANC</i>	<i>16</i>
<i>Article 26 : Types de redevances, et personnes redevables</i>	<i>16</i>
<i>Article 27 : Institution et montant des redevances d'ANC</i>	<i>17</i>
<i>Article 28 : Information des usagers sur le montant des redevances.....</i>	<i>17</i>
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	18
1- Sanctions et pénalités financières (voir annexe).....	18
<i>Article 30 : En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante</i>	<i>18</i>
<i>Article 31 : Pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....</i>	<i>18</i>
2- Infractions et Poursuites	19
<i>Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 36 : Constats d'infraction.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 37 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 38 : Modalités de règlement des litiges</i>	<i>20</i>
<i>38-1 Modalités de règlement amiable interne.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 39 : Modalités de communication du règlement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 40 : Modification du règlement</i>	<i>21</i>
<i>Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 42 : Exécution du règlement.....</i>	<i>21</i>
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	22
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	24

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montailleux, Notre Dame des Millièrès, Plancherine, Saint Hélène sur Isère, Saint Vital, Tournon et Verrens Arvey.

La Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie (CCHCS) est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : ANC par dérogation à l'obligation de raccordement sur un réseau public d'assainissement

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme à la réglementation en vigueur et dont la mise en œuvre de la filière a été contrôlée par le SPANC peuvent bénéficier d'une dérogation de délai de non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation est délivrée par arrêté du gestionnaire du réseau public de collecte.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par le gestionnaire du réseau en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour :

- Procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Faire procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du même code.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Président de la CCHCS, détenteur du pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 32 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non / maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a-Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'ANC

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation du projet d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné à l'auteur du projet (propriétaire et leurs mandataire), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet envisagé. Celui-ci est à compléter par le demandeur. *Ce document est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,*
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- Une liste de bureaux d'études adhérant à la Charte de Savoie auxquels les propriétaires peuvent faire appel.
- Le présent règlement,
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du SPANC, il peut être adressé par courrier sur demande et est également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées domestiques doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, modifications ou réhabilitation d'une installation. L'examen préalable de conception consiste en l'étude d'un dossier fourni par le propriétaire, ou par le pétitionnaire dans le cas d'une demande de Permis de Construire

Le SPANC examine le projet d'ANC dès la réception du **dossier complet** transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces suivantes :

- Plan de situation ;
- Plan de masse à l'échelle sur lequel figure la filière d'ANC projetée
- Plan intérieur de l'habitation, et/ou toute information permettant de dimensionner l'installation.
- Etude de sol parcellaire de faisabilité de l'ANC (cf article 10-4) ;
- Si nécessaire, autorisation du gestionnaire pour le rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel, servitudes de passage ;
- Un profil en long de la filière ;
- L'imprimé CERFA N° 134 06 * 02 dans le cas d'une demande de Permis de Construire ;

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude

complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

En l'absence de l'étude de sol parcellaire par un bureau d'études adhérent à la chartre de Savoie, identifiant la perméabilité du sol en place (infiltration) et de la faisabilité de l'assainissement non collectif quant aux caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du terrain, le projet sera considéré comme non conforme.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC notifie une attestation sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen de conception. Le rapport d'examen de conception, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet

En cas d'attestation conforme du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. L'attestation du SPANC peut éventuellement être assortie d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'urbanisme, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de Permis de Construire (PCMI 11-2) ou d'aménager à transmettre au service instructeur.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'une attestation de conformité du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception préalable du projet mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

10.4 – Etude de sol parcellaire de faisabilité de l'ANC

Une étude de faisabilité de l'ANC, à la charge du propriétaire ou du pétitionnaire dans le cas d'une demande de Permis de Construire et réalisée sur la parcelle concernée par un bureau d'étude adhérent à la chartre de Savoie, permet d'estimer la perméabilité du sol et de définir au mieux la filière de traitement appropriée.

Dans le cas d'un rejet au milieu hydraulique superficiel, l'étude devra démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet dans le sol en place ou dans le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration sous certaines conditions : ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire ou du pétitionnaire dans le cas d'une demande de Permis de Construire et d'un arrêté accordant ce dispositif d'évacuation notifié par la mairie de la commune concernée.

Une étude particulière devra par ailleurs être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement des bâtiments suivants : les établissements recevant du public pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil, ainsi que les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants

b-Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la date de commencement de travaux en lui transmettant la Déclaration de Commencement de Travaux (DCT) minimum 10 jours à l'avance. La DCT précise la date de démarrage et les coordonnées de l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux. Le SPANC doit être informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux au moins 72 heures (jours ouvrables) avant la date souhaitée du contrôle.

Un rendez vous est fixé avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblaiement.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'attestation qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite sur place par le SPANC, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Toute modification apportée sur un projet initialement validé par l'accord du Permis de Construire devra être notifiée avec un nouveau contrôle de conception par la SPANC (selon les modalités de l'article 10-2). La nouvelle attestation de conformité devra être jointe au Permis de Construire modificatif.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire cette étude.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation d'ANC au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, il réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations d'ANC existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors du contrôle, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une visite pour vérifier la bonne exécution des travaux conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. Cette visite fera l'objet d'un rapport de visite notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Le propriétaire doit faciliter l'accès à son installation d'ANC aux agents du SPANC. Tous les regards des ouvrages doivent être dégagés avant la visite.

Si lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'ANC, il notifiera dans le rapport de visite une absence d'installation.

Les installations existantes sont considérées non-conformes dans les cas suivants :

- Présentant des dangers pour la santé des personnes

- Incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Dans le premier cas le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans (conformément au Code la Santé Publique) pour éliminer les dangers pour la santé des personnes.

13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé selon la fréquence suivante :

- Dans le cas d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution pour l'environnement : **Absence d'installation ou installation non-conforme avec danger** (ex : contact direct possible avec les eaux usées non traitées...); la fréquence des contrôle sera de **2 ans**
- Dans le cas d'**installation non-conforme** ne présentant pas de risque pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution pour l'environnement (ex : collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément constitutif,...); la fréquence des contrôles sera de **6 ans**
- Dans le cas d'installation présentant des **défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs** (ex : niveau anormal de boue, nettoyage du préfiltre ou du bac à graisses...); la fréquence des contrôles sera **tous les ans**. Toutefois, si le propriétaire **communique régulièrement les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange** ; la fréquence des contrôles sera de **10 ans**
- Dans le cas d'installation **ne présentant pas de défaut** ; la fréquence des contrôles sera de **10 ans**.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation d'ANC existante.

Afin de permettre au SPANC d'identifier l'habitation mise en vente, il vous transmettra un dossier vente immobilière.

Ce dossier comprenant :

- Une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante,
- Une fiche déclarative qui précise notamment :
- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer la redevance;

Cette fiche est à renvoyer dûment remplie et signée à la Communauté de Communes.

Dès réception de la fiche complétée, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adressera l'une des deux réponses suivantes :

Cas n° 1 : Il existe déjà un rapport de visite de l'installation daté de moins de 3 ans (à compter de la date de visite). Il vous transmettra une copie du rapport.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 : Il n'existe pas de rapport de visite de moins de 3 ans, le SPANC vous proposera une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours, afin de réaliser un nouveau contrôle de l'installation aux frais du propriétaire

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC, définies par l'article 13 du présent règlement.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base de :

- Bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- Documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Il vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site ;
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Article 16 : Prestation d'entretien

Le SPANC propose des **prestations d'entretien** par l'intermédiaire d'un vidangeur agréé par le préfet, pour les usagers sur la base du volontariat sur tout le territoire de la CCHCS.

Ces prestations comprennent :

- Les opérations de nettoyage, de curage et de vidange des ouvrages d'assainissement : vidange de la fosse septique ou toutes eaux, nettoyage bac à graisse et du préfiltre, curage des diverses canalisations.
- Le transport et le dépotage des matières de vidange dans une station d'épuration conçue et équipée pour recevoir et traiter de telles matières.

Le vidangeur facture les prestations à la Communauté de Communes, qui refacture ensuite aux usagers volontaires.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

Pour plus de renseignement sur cette prestation n'hésitez pas à contacter le SPANC.

Article 17 : Animation des opérations de réhabilitation

Tout immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être doté d'une installation d'ANC maintenue en bon état de fonctionnement. Toute installation d'ANC classée absente ou non-conforme avec dangers pour la santé des personnes doit être réhabilitée. Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, « le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans, suivant la notification de ce document ».

Dans le but d'aider financièrement les propriétaires de ces installations à réaliser des travaux de réhabilitation, le SPANC peut se porter mandataire des particuliers volontaires en collaboration avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. La subvention est fixée par l'Agence de l'Eau (annexe 4).

La subvention est versée à la Communauté de Communes qui s'engage à la reverser au particulier.

Pour plus de renseignement, n'hésitez pas à contacter le SPANC.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a-Vérification préalable du projet

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en un exemplaire, le dossier constitué des pièces à l'article 10. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandées en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu une attestation de conformité sur son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b-Vérification de l'exécution des travaux

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu une attestation de conformité du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Dans le cadre d'un permis de construire, les travaux de mise en œuvre de l'installation d'ANC doivent être réalisés sous un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté accordant le permis. Passé ce délai, le propriétaire ne peut se prévaloir de l'exonération du paiement de la redevance pour contrôle de bonne exécution.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la date effective de commencement des travaux en envoyant une déclaration de commencement de travaux (DCT) au minimum 10 jours à l'avance. Il

informera également le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

2-Pour les installations existantes

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 23.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation ANC n'a jamais été contrôlée ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC. Ce dernier doit être informé de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation. (Cf les modalités prévues à l'article 14)

Article 22 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Le rapport de visite remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires. L'acquéreur dispose d'un délai d'un an après la date de signature de l'acte authentique de vente pour faire procéder aux travaux de mise en conformité.

Toutefois, les travaux ne peuvent débuter sans un avis préalable favorable du SPANC (cf article 18).

Le contrôle de bonne exécution fera l'objet d'un rapport de visite, dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

Même dans le cas d'une vente immobilière, le SPANC peut apporter une aide financière selon les conditions mentionnées dans l'article 17.

Article 23 : Dérogation de non mise en conformité de l'installation ANC

Les immeubles doivent être équipés d'un dispositif d'ANC conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'une dérogation de non mise en conformité de l'ANC notifiée, par le SPANC (uniquement). Cette dérogation ne peut être accordée que si le propriétaire de l'immeuble fournit au SPANC, un document attestant la création de réseau de collecte à proximité de l'immeuble dans un délai de 2 ans. Ce document doit être demandé auprès du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif.

Article 24 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des eaux et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi comportant au minimum les indications réglementaires :

- Un numéro de bordereau
- La désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée
- Le numéro départemental d'agrément
- La date de fin de validité d'agrément
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n°immatriculation)
- Le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- Les coordonnées de l'installation vidangée
- La date de réalisation de la vidange
- La désignation des sous produits vidangés
- La quantité de matières vidangées
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire peut au choix mandater un prestataire agréé, ou utiliser la prestation proposée par la CCHCS. Cette prestation concerne uniquement la vidange et l'entretien des dispositifs de prétraitement de type fosses toutes eaux, fosses septiques, bacs à graisses et préfiltres, ainsi que l'élimination des matières curées. Dans ce cadre, l'entreprise agréée, mandatée par la CCHCS, interviendra uniquement dans le cadre de vidanges groupées et programmées (interventions d'urgences non prises en compte).

Le propriétaire peut consulter le SPANC pour obtenir des informations sur les fréquences de vidange et modalités d'entretien de son installation.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 25 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances. Elles sont versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 26 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables du service :

1-Redevance contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux:

Cette redevance s'applique pour les installations neuves ou réhabilitées pour un projet déposé préalablement. Elle est mise en recouvrement en deux parties distinctes :

a- Redevance de contrôle de conception

Elle est due après instruction du dossier de demande, dès la délivrance de l'avis du service (qu'il soit favorable ou défavorable). Le montant facturé sera celui en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande.

En cas d'avis défavorable, motivé par une absence de documents ou d'informations nécessaires à la décision, si le demandeur présente les informations nécessaires à l'établissement d'un avis définitif, ce montant n'est dû qu'une seule fois.

Par contre, si le demandeur présente un dossier portant modification du projet, la redevance est due à chaque fois, au titre de l'examen de dossiers différents. Il en est de même, si le propriétaire modifie son projet, après avoir obtenu préalablement un avis favorable du SPANC.

b- Redevance de contrôle de réalisation des travaux

(Pour la phase de contrôle des travaux réalisés avant remblaiement)

Le montant facturé sera celui facturé en vigueur à la date du contrôle des travaux réalisés.

Cette redevance est due après réalisation du contrôle de bonne exécution. En cas d'oubli de prise de rendez vous, le propriétaire ne peut s'en prévaloir pour être exonéré du paiement.

c- Redevance de contrôle de modification de la conception :

Elle est due si le propriétaire, après avoir obtenu l'avis favorable du SPANC sur une filière déterminée, modifie son projet ou demande la modification de l'avis de conception sur une filière préconisée par une étude de faisabilité initiale. Son montant est identique à la redevance de contrôle de conception.

Les redevances a, b et c sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC neuves ou réhabilitées.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

2- Redevance Contrôle des installations existantes :

a- Redevance de premier contrôle, de vérification du fonctionnement et de l'entretien

(Applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien

(Contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC)

c- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier

Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

En cas d'installation d'ANC commune à plusieurs propriétaires, elle est facturée comme suit : en cas de logement mitoyen (mur commun), les propriétaires distincts qui demandent un contrôle à la même heure et la même date, bénéficient d'un partage de la redevance. A défaut, la redevance est facturée par logement.

Si l'installation contrôlée correspond à plus de 20 équivalents habitants, la redevance est doublée.

Les redevances a, b et c sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance c, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, elle peut également être facturée au notaire ou à une tutelle.

3- Frais de prélèvement

Lorsque le SPANC a connaissance de suspicions de pollution pour l'environnement ou de risques pour la salubrité publique, il peut effectuer un prélèvement des eaux usées en entrée et en sortie de l'installation d'ANC. Ce prélèvement est transmis à un laboratoire agréé. Les frais de prélèvements sont à la charge du propriétaire, lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation en vigueur.

4- Frais d'analyses

Les frais d'analyses sont à la charge du propriétaire, lorsque l'analyse, par un laboratoire agréé, des eaux usées traitées en sortie de l'installation d'ANC, révèle un rejet non-conforme à la réglementation en vigueur.

Article 27 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 26 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil Communautaire du ___/___/_____.

Article 28 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 26 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 29 : Recouvrement de la redevance.

29-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement:

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC;
- La date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), ses jours et heures d'ouverture.
- Nom, prénom et qualité du redevable
- Coordonnées complète du service de recouvrement :

29-2 Service de recouvrement

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le TRESOR PUBLIC – BP 32 – 73460 FRONTENEX

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

1-Sanctions et pénalités financières (voir annexe)

Toutes les sanctions ci-dessous exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité définie par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique dont le taux de majoration est fixé par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Article 30 : En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité citée ci-dessus. La pénalité sera appliquée annuellement et jusqu'à la création ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire peut faire le choix de réhabiliter son installation d'ANC en utilisant la prestation proposée par la Communauté de Communes. Cette prestation consiste à verser en collaboration avec les services de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (annexe 4).

Article 31 : Pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité citée ci-dessus.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absence au rendez-vous fixé par le SPANC à partir du 1^{er} rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 32 : En cas de constat de non réalisation des travaux demandés lors du précédent contrôle:

En absence de réalisation des travaux de mise en conformité (réhabilitation obligatoire sous 1an ou 4 ans) demandés lors du dernier contrôle et conformément aux articles L1331-1 du Code de la Santé Publique, l'utilisateur s'expose au paiement de la pénalité citée ci-dessus. La pénalité sera appliquée annuellement et jusqu'à la création ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 33 : Dans le cas où les ouvrages sont partiellement ou totalement inaccessibles

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des ouvrages de l'installation d'ANC doivent rester accessibles en permanence. Si au moins un des ouvrages est inaccessible, l'utilisateur s'expose au paiement de la pénalité citée ci-dessus. La pénalité sera appliquée annuellement et jusqu'à la création ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 34 : Vidange réalisée sans bordereau de suivi des matières

L'installation d'ANC doit être entretenue régulièrement par le propriétaire et vidangée par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêtés ministériels.

Toute vidange réalisée par des personnes non agréées (agriculteur, épandues sur la propriété,...) expose le propriétaire au paiement de la pénalité citée ci-dessus.

2-Infractions et Poursuites

Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique qui est due soit ;

- A l'absence d'installation d'ANC d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5,
- Au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Président peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 36 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit ;

- Par les agents ou officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- Selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de l'Urbanisme.

La réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales

et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Dans le cadre de son pouvoir de police, en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, le Président peut, après mise en demeure, procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire.

Le propriétaire peut faire le choix de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif en utilisant la prestation proposée par la CCHCS. Cette prestation consiste à verser en collaboration avec les services de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (annexe 4).

Article 37 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 38 : Modalités de règlement des litiges

38-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée toujours dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC, ou avec une sanction/une pénalité appliquée par celui ci, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Dans les autres cas, le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour soit :

- Répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

38-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 39 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 42 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Danger avéré : identifiée par un bilan de pollution des eaux de sorties du dispositif d'installation d'assainissement non collectif. Les prélèvements sont effectués par le SPANC, puis transmis à un laboratoire d'analyses, agréé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Les paramètres à analyser en sortie de l'installation sont les suivants : DBO5 et MES. Si les analyses démontrent que les concentrations sont supérieures à la réglementation, l'installation sera classée non-conforme avec risque pour la santé des personnes. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire. Si l'analyse ne démontre pas de danger avéré, les frais seront supportés par le SPANC.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Milieu hydraulique superficiel : fossé, réseau pluvial, cours d'eau, ruisseau...

Pièce principale : Conformément à l'article R111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : « une habitation comprend des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées ».

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le

respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- La liste des points contrôlés
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 – Grille tarifaire

<i>Types de redevances / pénalités</i>	<i>Tarif</i>
Contrôle de conception d'un projet dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme	28 €
Contrôle de conception d'un projet dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager	83 €
Contrôle de conception d'un projet dans le cadre d'une réhabilitation	83 €
Contrôle de modification de conception du projet	83 €
Contrôle de bonne exécution des travaux (PC ou réhabilitation)	222 €
Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC)	80 €
Premier contrôle et de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) :	80 €
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	153 €
Frais de prélèvements	40 €
Frais d'analyses	remboursements des frais engendrés pour l'analyse des eaux usées auprès du laboratoire agréé
En cas d'absence d'installation d'ANC ou dysfonctionnements graves de l'installation existante	taux majoration 100% : 80 €
Pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle (refus d'accès – absence)	taux majoration 100% : 80 €
En cas de constat que les travaux demandés lors du précédent contrôle ne sont toujours pas réalisés (cas réhabilitation obligatoire sous 1an ou 4ans)	taux majoration 100% : 80 €
Dans le cas où les ouvrages sont partiellement ou totalement inaccessibles	taux majoration 50% : 40 €
Vidange réalisé sans bordereau de suivi des matières de vidange	taux majoration 100% : 80 €

ANNEXE 4 – Subvention financière pour la réhabilitation

Aide financière versée par mandat avec l'Agence de l'Eau	3000 €
--	--------